



République Française

Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

- :: -

OBJET : Acquisition des droits de coproduction d'un spectacle

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2026-082

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière, afin d'entrer dans les critères d'obtention de la subvention du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, propose de coproduire un spectacle ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de proposer cette coproduction à la VIS-A-VIS THEÂTRE dont le siège social se situe 1 bis rue de Castiglione 59800 LILLE ;

Considérant que la Ville a accepté de verser en contrepartie de cette coproduction la somme de 2 500,00 TTC ;

D E C I D E :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de collaborer avec LA CIE VIS-A-VIS THEÂTRE à l'occasion de la coproduction du spectacle « DéBlok ! la tête dans les nuages et le nez au milieu de la figure ».

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et LA CIE VIS-A-VIS THEÂTRE ont été formalisées par un contrat de cession de coproduction.

Article 3 : En contrepartie de la coproduction de ce spectacle, la commune règlera la somme totale de 2 500,00 € TTC.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et pôle évènementiel, ainsi que Madame Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,